

N° 3 / 16.
du 7.1.2016.

Numéro 3579 du registre.

Audience publique de la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg du jeudi, sept janvier deux mille seize.

Composition:

Irène FOLSCHEID, conseiller à la Cour de cassation, président,
Jean-Claude WIWINIUS, conseiller à la Cour de cassation,
Marianne HARLES, conseiller à la Cour d'appel,
Rita BIEL, conseiller à la Cour d'appel,
Marie MACKEL, conseiller à la Cour d'appel,
Serge WAGNER, avocat général,
Viviane PROBST, greffier à la Cour.

Entre:

la société anonyme SOC1), établie et ayant son siège social à (...), représentée par son conseil d'administration, inscrite au registre de commerce et des sociétés sous le numéro (...),

demanderesse en cassation,

comparant par Maître Yves PRUSSEN, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu,

et:

la CHAMBRE DE COMMERCE DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, établissement public, ayant son siège à L-2981 Luxembourg, 7, rue Alcide de Gasperi, représentée par son président,

défenderesse en cassation,

comparant par Maître Patrick KINSCH, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu.

=====

LA COUR DE CASSATION :

Vu l'arrêt attaqué rendu le 21 janvier 2015 sous le numéro 39255 du rôle par la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, deuxième chambre, siégeant en matière civile ;

Vu le mémoire en cassation signifié le 30 avril 2015 par la société anonyme SOC1) à la CHAMBRE DE COMMERCE DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, déposé au greffe de la Cour le 5 mai 2015 ;

Vu le mémoire en réponse signifié le 29 juin 2015 par la CHAMBRE DE COMMERCE DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG à la société anonyme SOC1), déposé au greffe de la Cour le 30 juin 2015 ;

Sur le rapport du conseiller Jean-Claude WIWINIUS et sur les conclusions de l'avocat général Marie-Jeanne KAPPWEILER ;

Sur la recevabilité du pourvoi qui est contestée :

Attendu que le Ministère public conclut à l'irrecevabilité du pourvoi en cassation pour autant qu'il est dirigé contre le jugement de première instance du 11 juillet 2012 ;

Attendu qu'aux termes de l'article 3 de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation « *Les arrêts et les jugements rendus en dernier ressort en matière civile et commerciale ainsi que les jugements rendus en dernier ressort par les juges de paix, pourront être déférés à la Cour de cassation pour contravention à la loi ou pour violation des formes, soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité.* » ;

Attendu qu'il s'ensuit que le pourvoi en cassation est irrecevable pour autant qu'il est dirigé contre le jugement de première instance du 11 juillet 2012, qui n'a pas été rendu en dernier ressort ;

Que le pourvoi, introduit dans les forme et délai de la loi, est recevable en ce qu'il est dirigé contre l'arrêt d'appel du 21 janvier 2015 ;

Sur les faits :

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que, saisi par la société anonyme SOC1) d'une demande tendant, en ordre principal, à voir dire que le solde des cotisations lui réclamées par la Chambre de Commerce pour les années 2003 à 2007 n'était pas dû et à voir restituer les montants déjà payés, et, en ordre subsidiaire, au paiement de dommages-intérêts du chef du préjudice engendré par le prélèvement sans base légale valable desdites cotisations, le tribunal d'arrondissement de Luxembourg

avait déclaré ces demandes non fondées ; que la Cour d'appel a confirmé le jugement entrepris ;

Sur le premier moyen de cassation, pris en ses deux branches :

tiré « de l'absence, sinon contrariété de motifs, sinon insuffisance de motifs et défaut de base légale,

en ce que l'arrêt attaqué,

pour justifier la confirmation du rejet de la demande de la partie demanderesse, a jugé qu'en vertu des dispositions de la loi modifiée du 4 avril 1924 et du règlement de cotisation que la Chambre de Commerce aurait légalement pu prendre, celle-ci serait créancière d'une cotisation dont le montant restait à établir et qu'elle aurait, de par la loi, le pouvoir de constater cette créance par voie de rôle, tout en relevant dans les mêmes motifs qu'en l'absence d'un règlement grand-ducal sur l'établissement du rôle et la procédure de perception, le bulletin de cotisation n'a pu valoir extrait de rôle réglementaire et que partant la Chambre de Commerce ne disposait pas, à priori, de titre valable pour faire valoir sa créance ;

alors même qu'en jugeant ainsi, l'arrêt attaqué constate d'une part l'absence d'une procédure légale pour établir le montant de la cotisation, ce qui implique qu'à défaut d'avoir été déterminée, la créance de cotisation alléguée ne saurait exister, et l'arrêt constate qu'en plus cette détermination n'a pu se faire en l'absence d'un règlement grand-ducal sur l'établissement du rôle et la procédure de perception, de sorte que l'arrêt ne pouvait que constater l'absence de toute créance, plutôt que la seule absence d'un titre valable pour faire valoir une créance ;

et ainsi

première branche :

l'arrêt ayant basé sa solution sur des motifs contradictoires doit être cassé pour défaut de motifs, la contrariété des motifs équivalant à un défaut de motifs ;

seconde branche :

l'arrêt doit être cassé pour insuffisance de motifs, n'ayant pas motivé de façon suffisante comment il aurait été possible d'établir le montant d'une créance en l'absence de la procédure légalement requise pour déterminer le montant et établir le rôle. » ;

Attendu que le premier moyen tiré, dans sa première branche, d'une contradiction de motifs et, dans sa seconde branche, d'une insuffisance de motifs, vise des motifs surabondants qui ne constituent pas le support nécessaire du dispositif lequel se justifie par la seule considération que « la partie Soc1) est irrecevable à faire sanctionner l'illégalité des bulletins en empruntant la voie

civile, car une telle démarche vise à contourner les règles de droit administratif sur les recours, visant à assurer la stabilité des situations juridiques produites par les décisions administratives individuelles » ;

D'où il suit que le moyen est inopérant ;

Sur le deuxième moyen de cassation :

tiré « de la violation des articles 95 et 84 de la Constitution ;

en ce que l'arrêt attaqué

ayant constaté qu'il a été admis par la Chambre de Commerce que les bulletins de cotisations litigieux n'ont pas la base légale requise,

nonobstant le prescrit de l'article 95 de la Constitution aux termes duquel les cours et tribunaux n'appliquent les arrêtés et règlements généraux, provinciaux et locaux qu'autant qu'ils sont conformes aux lois,

a justifié le rejet de l'appel et la confirmation du jugement de première instance, qui ont débouté la demanderesse en cassation de sa demande, en jugeant que la question à résoudre ne serait pas celle de la compétence de la juridiction civile à constater l'irrégularité des bulletins par le biais du contrôle incident de la légalité, mais celle de la recevabilité du moyen de la nullité des bulletins de cotisation eu égard à l'expiration du recours en annulation,

en jugeant qu'il serait sans intérêt de savoir si l'article 95 de la Constitution permet ou non le contrôle incident de la légalité de décisions administratives individuelles,

en retenant que la demanderesse en cassation serait irrecevable à faire sanctionner l'illégalité des bulletins en empruntant la voie civile au motif qu'une telle démarche contournerait les règles de droit administratif sur les recours, qui viseraient à assurer la stabilité des situations juridiques produites par les décisions administratives individuelles,

en négligeant la circonstance qu'une action ayant pour objet un paiement ou une action à répétition de l'indu échappe au juge administratif, puisqu'il s'agit de droits civils,

alors qu'en jugeant ainsi

première branche :

l'arrêt attaqué a violé l'obligation claire prévue par l'article 95 de la Constitution de ne pas appliquer les règlements et décisions administratives contraires à la loi et sanctionné la reconnaissance d'une obligation de paiement à charge de la partie demanderesse en cassation (en nom personnel et ès-qualité),

qui prétendument existerait en raison d'une décision, dont l'arrêt, qui a constaté qu'elle n'a pas la base légale nécessaire,

seconde branche :

l'arrêt a violé l'article 84 de la Constitution, qui réserve aux tribunaux ordinaires la compétence pour statuer sur une demande de paiement » ;

Sur la première branche :

Attendu qu'en se déterminant par la motivation citée dans la réponse au premier moyen, les juges d'appel n'ont pas violé la disposition constitutionnelle visée à la première branche du moyen ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé en sa première branche ;

Sur la seconde branche :

Attendu que les juges d'appel, qui ont retenu que « *la question à résoudre dans la présente affaire n'est pas celle de la compétence de la juridiction civile à constater l'irrégularité des bulletins par le biais du contrôle incident de la légalité, mais celle de la recevabilité du moyen de nullité des bulletins eu égard à l'expiration du recours administratif en annulation les concernant* » et qui ont ensuite déclaré irrecevable l'exception d'illégalité des bulletins litigieux, n'ont pas décliné leur compétence pour statuer sur la demande en paiement de la demanderesse en cassation et n'ont pas violé la disposition constitutionnelle visée à la seconde branche du moyen ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé en sa seconde branche ;

Sur le troisième moyen de cassation :

tiré « de l'insuffisance de motifs et de l'absence de base légale, de la violation des articles 1382 et 1383 du Code civil et de l'article 84 de la Constitution,

en ce que l'arrêt attaqué a justifié le rejet de l'appel et la confirmation du jugement de première instance au motif que la demande subsidiaire de la demanderesse en cassation basée sur la faute de la Chambre de Commerce pour avoir émis des bulletins de cotisation sans disposer d'une base légale pour établir ces bulletins de cotisation en l'absence du règlement grand-ducal sur l'établissement du rôle et de la procédure de perception, et

a jugé que la demande de dommages-intérêts, pour autant qu'elle se rapporte aux actes de poursuite non suivis de paiements, serait non-fondée au motif que l'acte devrait avoir reçu exécution pour pouvoir fonder la responsabilité de l'entité de droit public, et

a en plus jugé que la demande en dommages-intérêts de la demanderesse en cassation portée devant la juridiction civile viserait en fait à ouvrir de nouveau un recours administratif fermé en raison de l'expiration des délais de recours, produirait le même effet que celui de l'anéantissement desdits bulletins par la juridiction administrative et l'absence d'obligation de payer les cotisations et qu'ainsi, selon l'arrêt attaqué, la demande subsidiaire en dommages-intérêts se confondrait avec la demande en restitution, de sorte que la demanderesse en cassation serait irrecevable à faire sanctionner cette illégalité en empruntant la voie civile, y compris celle de la demande en dommages-intérêts,

alors qu'ainsi l'arrêt attaqué

première branche :

néglige d'examiner la question si l'affirmation de la Chambre de Commerce de l'existence même d'une créance, cumulée avec le risque d'un recouvrement du montant litigieux (confié en fait à l'administration des contributions) ne constitue pas un préjudice pour celui auquel le paiement est réclamé et a ainsi de manière insuffisante motivé sa décision,

deuxième branche :

en déclarant que la demande ne serait pas fondée dans la mesure où le recouvrement de la cotisation litigieuse n'aurait pas encore abouti sans tenir compte de l'incidence du risque créé par la prétendue création illégale par voie administrative d'une obligation à charge de la demanderesse en cassation constitutif d'un préjudice, l'arrêt a violé les articles 1382 et 1383 du Code civil, et

troisième branche :

a négligé d'examiner si la poursuite d'une créance civile basée sur un acte administratif dont son auteur reconnaît implicitement qu'elle n'a pas la base légale requise, constitue une faute civile, soit un acte qu'une autre personne normalement prudente et avisée et placée dans les mêmes conditions ne poserait pas,

et de ce fait n'a pas motivé à suffisance sa solution,

quatrième branche :

en refusant d'examiner si la responsabilité de la Chambre de Commerce en raison d'un acte illégal est engagée, l'arrêt a refusé d'appliquer, et donc violé, l'article 84 de la Constitution, alors que cette demande de dommages-intérêts est une demande civile, qui est exclusivement du ressort des tribunaux ordinaires. » ;

Sur les deux premières branches :

Attendu qu'il ne résulte pas du dossier de procédure soumis à l'appréciation de la Cour que la demanderesse en cassation ait invoqué devant le juge du fond, à l'appui de sa demande en dommages-intérêts, un préjudice lié au risque que la Chambre de Commerce procède ultérieurement au recouvrement du montant litigieux ;

Attendu que le moyen, en ses deux premières branches, est nouveau et que, mélangé de fait et de droit, il est irrecevable ;

Sur la troisième branche :

Attendu que par les motifs déterminants exposés au premier moyen, les juges d'appel ont relevé que « *la partie Soc1) est irrecevable à faire sanctionner l'illégalité des bulletins en empruntant la voie civile* », de sorte qu'ils n'avaient pas à apprécier l'existence d'une faute au sens des articles 1382 et 1383 du Code civil ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé en sa troisième branche ;

Sur la quatrième branche :

Attendu que les juges d'appel, qui ont retenu que la demande subsidiaire en dommages-intérêts se confond avec la demande en restitution et qui ont ensuite déclaré irrecevable l'exception d'illégalité des bulletins litigieux, n'ont pas décliné leur compétence pour statuer sur la demande en dommages-intérêts de la demanderesse et n'ont pas violé la disposition constitutionnelle visée à la quatrième branche du moyen ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé en sa quatrième branche ;

Sur la demande en obtention d'une indemnité de procédure :

Attendu qu'il serait inéquitable de laisser entièrement à charge de la défenderesse en cassation les frais exposés non compris dans les dépens ; qu'il convient de lui allouer la somme de 2.000 euros ;

Par ces motifs :

déclare le pourvoi irrecevable pour autant qu'il est dirigé contre le jugement de première instance du 11 juillet 2012 ;

le reçoit pour autant qu'il est dirigé contre l'arrêt d'appel du 21 janvier 2015 ;

le rejette ;

condamne la demanderesse en cassation à payer à la défenderesse en cassation une indemnité de procédure de 2.000 euros ;

condamne la demanderesse en cassation aux dépens de l'instance en cassation, dont distraction au profit de Maître Patrick KINSCH, sur ses affirmations de droit.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Madame le conseiller Irène FOLSCHEID, en présence de Monsieur Serge WAGNER, avocat général, et de Madame Viviane PROBST, greffier à la Cour.